

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

| ÉDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | | DIRECTION ET ADMINISTRATION |
|--|---------------------|-------|---|--|
| | AU MAROC | | A L'ÉTRANGER | |
| | 6 mois | 1 an | | |
| Édition générale | 43 DH | 70 DH | Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur. | Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 650-24 — 650-25 651-79 et 654-13 C.C.P. 101-16 à Rabat |
| Édition des débats de la Chambre des Représentants | | 60 DH | | |
| Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.. | 40 DH | 70 DH | | |
| Édition de traduction officielle | 35 DH | 60 DH | | |

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

| SOMMAIRE | | Pages | |
|--|-----|-------|--|
| TEXTES GÉNÉRAUX | | | |
| Loi rectificative des finances pour l'année 1983. | | | |
| Dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) portant promulgation de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83 | 486 | | |
| Chambre des représentants. — Clôture de la session extraordinaire. | | | |
| Décret n° 2-83-599 du 17 chaoual 1403 (28 juillet 1983) portant clôture de la session extraordinaire de la Chambre des représentants | 503 | | |
| Droits de douane. | | | |
| Décret n° 2-83-605 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) fixant les modalités d'application de l'article 2 de la loi rectificative de la loi de finances pour l'année 1983, n° 25-83 promulguée par le dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) .. | 503 | | |
| Droits de timbre. | | | |
| Décret n° 2-83-603 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) relatif à l'application des dispositions de l'article 8 (section XXV-II-7° et 8°) du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre | 504 | | |
| Salaires minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture. | | | |
| Décret n° 2-83-604 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture | 505 | | |
| Droits de conservation foncière. | | | |
| Décret n° 2-83-606 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) modifiant et complétant le décret n° 2-79-746 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant le tarif des droits de conservation foncière | 505 | | |
| P.T.T. | | | |
| Décret n° 2-83-608 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) fixant les droits et taxes applicables aux envois de la poste aux lettres dans le régime international .. | 507 | | |
| Décret n° 2-83-609 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité du service des colis postaux dans le régime international | 509 | | |
| Décret n° 2-83-610 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) modifiant le décret n° 2-81-222 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité des envois de la poste aux lettres et des colis postaux dans le régime intérieur, ainsi que les taxes des services spéciaux | 511 | | |
| Délégation de signature. | | | |
| Arrêté du ministre des finances n° 895-83 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) portant délégation de signature .. | 514 | | |

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) portant promulgation de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 39 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83 adoptée par la Chambre des représentants dans sa session extraordinaire tenue les 15 et 16 chaoual 1403 correspondant aux 26 et 27 juillet 1983 et dont la teneur suit :

Loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Participation à la solidarité nationale

Article premier

Les paragraphes I, II, IV, V, VII, VIII et XII de l'article 1 bis de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« I. — Il est institué, au profit du budget général de l'Etat, une participation à la solidarité nationale due par les personnes physiques et morales en raison :

« 1 — des revenus relevant :

« — du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, dénommé dans la suite du présent texte « prélèvement sur les traitements et salaires » ;

« — de l'impôt sur les bénéfices professionnels ;
« — de la taxe urbaine, pour les revenus locatifs ;
« — de l'impôt agricole ;
« y compris les revenus exonérés temporairement, en partie ou en totalité, desdits impôts ;

« 2 — de la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles relevant de la taxe urbaine et occupés par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire, y compris les immeubles ou parties d'immeubles exonérés temporairement, en partie ou en totalité de ladite taxe ;

« 3 — du revenu virtuel, déterminé comme prévu au B du paragraphe IV, des terrains non bâtis situés dans l'étendue des communes urbaines et de leurs zones périphériques, telles que celles-ci sont définies par les dispositions du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952).

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux terrains non bâtis :

« — appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales ;
« — situés dans des zones frappées d'interdiction de construire ou,

« — relevant de la taxe urbaine. »

« II. — En ce qui concerne les terrains visés au 3° du paragraphe I

(La suite sans changement.)

« IV. — A. — La base servant au calcul de la participation à la solidarité nationale est égale :

« — en ce qui concerne les revenus relevant du prélèvement sur les traitements et salaires, à la base retenue pour le calcul dudit prélèvement, augmentée du montant :

« . des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, prévus au 2° de l'article 3 du dahir n° 1-58-368 du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

« . des déductions pour charges de famille prévues à l'article 4 du même dahir,

« et diminuée du prélèvement retenu à la source ou mis en recouvrement ;

« — en ce qui concerne les revenus relevant de l'impôt sur les bénéfices professionnels, à la base retenue pour le calcul de cet impôt, avant application des déductions pour charges de famille prévues à l'article 38 bis du dahir n° 1-59-430 du 1^{er} rejab 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels ;

« — en ce qui concerne les revenus relevant de l'impôt agricole et de la taxe urbaine, à la base retenue pour le calcul de ces impôts ;

« — en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles occupés par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire, à la valeur locative définie au dernier alinéa du paragraphe V de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

« Toutefois pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par leurs propriétaires à titre d'habitation principale, la base imposable est égale à ladite valeur locative après déduction d'un montant forfaitaire de 30.000 dirhams.

« B. — Pour les terrains non bâtis visés au 3° du paragraphe I du présent article, le revenu virtuel servant de base au calcul de la participation à la solidarité nationale est égal à 10% de la valeur vénale desdits terrains, déterminée au 1^{er} janvier de chaque année, telle qu'elle résulte de la déclaration prévue au paragraphe XVII ci-dessous.

« C. — Lorsque la base imposable, telle que définie aux A et B ci-dessus, concerne une période inférieure ou supérieure à l'année, la participation à la solidarité nationale est assise sur une base rapportée à l'année et le montant de la participation est ensuite ajusté à la période considérée. »

« V. — Pour les revenus relevant du prélèvement sur les traitements et salaires, le montant annuel de la participation à la solidarité nationale est déterminé par référence au revenu journalier.

« La participation à la solidarité nationale n'est pas appliquée lorsque la base imposable annuelle, telle que définie au paragraphe IV ci-dessus, est inférieure ou égale à 9.000 dirhams.

« Elle est égale au revenu :

« — de quatre journées lorsque la base imposable annuelle est supérieure à 9.000 dirhams et inférieure ou égale à 36.000 dirhams ;

« — de cinq journées lorsque la base imposable annuelle est supérieure à 36.000 dirhams et inférieure ou égale à 60.000 dirhams ;

« — de huit journées lorsque la base imposable annuelle est supérieure à 60.000 dirhams et inférieure ou égale à 90.000 dirhams ;

« — de dix journées lorsque la base imposable annuelle est supérieure à 90.000 dirhams et inférieure ou égale à 120.000 dirhams ;

« — de douze journées lorsque la base imposable annuelle est supérieure à 120.000 dirhams et inférieure ou égale à 200.000 dirhams ;

« — de vingt journées lorsque la base imposable annuelle est supérieure à 200.000 dirhams et inférieure ou égale à 300.000 dirhams ;

« — de trente journées lorsque la base imposable annuelle est supérieure à 300.000 dirhams. »

« VII. — A. — 1° Pour les revenus relevant de l'impôt sur les bénéfices professionnels et de l'impôt agricole ainsi que pour la valeur locative des immeubles relevant de la taxe urbaine, autres que ceux occupés par leurs propriétaires à titre d'habitation principale, la participation à la solidarité nationale est calculée sur le montant obtenu en appliquant les barèmes spécifiques aux impôts précités à la base imposable, telle que définie au paragraphe IV ci-dessus.

« Les taux de la participation à la solidarité nationale applicables à ce montant sont les suivants :

« pour les revenus relevant de l'impôt sur les bénéfices professionnels : 10% ;

« pour les revenus relevant de l'impôt agricole : 20% ;

« pour la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles relevant de la taxe urbaine, lorsqu'ils sont loués ou occupés par leurs propriétaires à titre d'habitation secondaire : 10% pour la tranche dudit montant allant jusqu'à 50.000 DH et 15% pour la tranche supérieure ;

« 2° Pour les immeubles ou parties d'immeubles relevant de la taxe urbaine et occupés par leurs propriétaires à titre d'habitation principale, la participation à la solidarité nationale est calculée en appliquant un taux de 4% à la base imposable telle que définie au dernier alinéa du A du paragraphe IV ci-dessus.

« B. — Pour les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices professionnels et imposés à cet impôt suivant le régime du bénéfice net réel, la cotisation au titre de la participation à la solidarité nationale ne peut être inférieure, quel que soit le résultat fiscal de l'entreprise, à :

« 1.500 dirhams en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel ou ajusté à l'année n'a pas excédé 1.000.000 de dirhams ;

« 3.000 dirhams en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel ou ajusté à l'année a excédé ce montant. »

« VIII. — Pour le revenu virtuel des terrains non bâtis, tel que défini au B du paragraphe IV du présent article, le taux de la participation est égal à :

« 2% lorsque le revenu virtuel n'excède pas 20.000 dirhams ;

« 2,5% lorsque le revenu virtuel est supérieur à 20.000 dirhams et inférieur ou égal à 50.000 dirhams ;

« 3% lorsque le revenu virtuel est supérieur à 50.000 dirhams et inférieur ou égal à 100.000 dirhams ;

« 4% lorsque le revenu virtuel est supérieur à 100.000 dirhams. »

« XII. — Pour les contribuables relevant de la taxe urbaine, la participation à la solidarité nationale est établie par référence :

« à la valeur locative au 1^{er} janvier de chaque année pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire ;

« au revenu de l'année en cours pour les autres immeubles.

« Elle est recouvrée comme prévu au paragraphe XIV »

(La suite sans modification.)

Droits de douane

Régime fiscal applicable à l'importation de matériels et matériaux destinés à l'irrigation et à l'installation de serres

Article 2

I. — Les matériels et matériaux destinés à l'irrigation et à l'installation de serres qui figurent sur la liste arrêtée par l'administration sont admis en exonération des droits et taxes applicables à l'importation.

Cette exonération est subordonnée à une autorisation de l'administration, préalable à l'importation, ainsi qu'à la justification, dans les conditions prévues par l'administration, de l'utilisation desdits matériels et matériaux aux fins indiquées ci-dessus.

II. — Est abrogé l'article 8 bis de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982).

Taxe sur les produits et taxe sur les services

Article 3

I. — Les dispositions des articles 1^{er}, 4, 11 et 77 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est institué sur les transactions définies aux articles 4 à 12 inclus, ci-après :

« 1 — Une taxe sur les produits au taux normal de 19% applicable à l'intérieur du Maroc et à l'importation,

« Toutefois ce taux

« 2 —

(La suite sans modification.)

« Article 4. — Sous réserve des dispositions des articles 7 bis, 8, 9 et 11, sont soumises à la taxe sur les produits au taux de 19% :

« 1 — Les ventes par les producteurs fiscaux

« 2 — Les livraisons faites à elles-mêmes par les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus

(La suite sans modification.)

« Article 11. — Chez les redevables dont le chiffre d'affaires taxable total n'a pas dépassé 200.000 dirhams au cours de l'année précédente les affaires passibles de la taxe sur les produits au taux de 19% prévu à l'article 4 sont soumises .. »

(La suite sans modification.)

« Article 77. — Le fait générateur de la taxe est constitué à l'importation, par le dédouanement des marchandises.

« Le taux de la taxe est fixé à 19% *ad valorem*.

« Toutefois, ce taux est réduit

(La suite sans modification.)

II. — Le dahir n° 1-61-444 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) précité est complété par l'article 87 quinquies ainsi conçu :

« Article 87 quinquies. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 15, les sommes perçues par les assujettis à compter du 1^{er} août 1983 en paiement de ventes, de travaux, de services entièrement exécutés et facturés avant cette date sont soumises aux taux de la taxe sur les produits ou de la taxe sur les services en vigueur à la date d'exécution de ces opérations.

« Lorsqu'au 1^{er} août 1983 les assujettis sont liés par des contrats comportant l'exécution de fournitures, de travaux ou de services répartis par périodes successives, celles de ces opérations qui sont réalisées respectivement avant et à compter de cette date, sont regardées comme des affaires distinctes, soumises suivant le cas, aux taux en vigueur au 31 juillet 1983 ou à ceux applicables à compter du 1^{er} août 1983.

« Les assujettis concernés par les dispositions des deux alinéas ci-dessus, et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser ou déposer avant le 30 septembre 1983 au bureau des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils relèvent une liste nominative des clients débiteurs au 31 juillet 1983 en indiquant pour chacun d'eux le montant des sommes dues au titre des affaires soumises à la taxe sur les produits au taux normal.

« La taxe due au titre de ces clients débiteurs sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues. »

Droits d'enregistrement

Article 4

L'article 94 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 94. — Titres constitutifs de propriété (Moukia).

« A. — Les titres constitutifs de propriété d'immeubles sont soumis aux droits prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 96 ci-après.

« Ces droits sont assis sur la valeur des immeubles qui font l'objet des titres constitutifs de propriété.

« Chaque immeuble ou chaque parcelle, dont la valeur doit être estimée distinctement, est désigné avec précision par ses limites, sa superficie, sa nature et sa situation.

« B. — Toutefois, et jusqu'au 31 décembre 1996, les titres constitutifs de propriété portant sur des immeubles situés à l'extérieur des périmètres urbains sont passibles d'un droit réduit de :

« — 25 dirhams par hectare ou fraction d'hectare à concurrence de la partie de leur superficie inférieure ou égale à 5 hectares avec un minimum de perception de 100 dirhams ;

« — 50 dirhams par hectare ou fraction d'hectare pour la partie de la superficie qui dépasse 5 hectares avec un minimum de perception de 200 dirhams.

« Pour donner lieu à l'application de ce droit, l'acte constitutif de propriété doit comporter la déclaration du bénéficiaire :

« — que l'établissement de l'acte est requis dans le cadre d'une procédure d'immatriculation ;

« — que l'immatriculation des immeubles en cause est requise expressément ;

« — que ces mêmes biens n'ont fait l'objet :

« * d'aucun acte de mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux à son profit ;

« * ni d'aucune action réelle en revendication à la date de l'établissement de l'acte.

« Le titre constitutif de propriété portant sur des immeubles situés dans une commune cadastrée et conservée doit également être assorti d'un extrait cadastral.

« L'acte dûment enregistré et homologué par le *cadi*, est transmis par les soins du receveur de l'enregistrement au conservateur de la propriété foncière.

« Au cas où les opérations topographiques révéleraient une superficie supérieure à celle déclarée dans l'acte de plus d'un vingtième, la procédure d'immatriculation est arrêtée jusqu'à la justification par les intéressés du paiement du complément des droits exigibles calculés au taux fixé ci-dessus.

« En cas de fausses déclarations ou de dissimulation, le bénéficiaire sera poursuivi en paiement du complément de droit calculé sur la base du tarif prévu au A ci-dessus, majoré d'une pénalité égale à 100% du montant des droits exigibles.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux titres constitutifs de propriété se rapportant aux immeubles situés dans un secteur de remembrement rural ou dans une zone d'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales régis respectivement par les dahirs n°s 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) et 1-69-174 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969). »

Droits de timbre

Article 5

Les dispositions des articles 2, 8 (sections VIII, X, XII, XIV, XV, XVI, XX, XXI et XXIII) et 18 du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre telles qu'elles ont été modifiées ou complétées, sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit :

« Chapitre premier

« TIMBRE DE DIMENSION

« Article 2. — Le prix des papiers timbrés fournis par l'administration et les droits de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer par l'administration, sont fixés, en raison de la dimension du papier, ainsi qu'il suit :

« 1 — Demi-feuille de papier normal mesurant

« 0,21 m × 0,27 m 10,00 DH

- « 2 — Papier normal mesurant
« 0,27 m × 0,42 m 20,00 DH
- « 3 — Papier registre mesurant
« 0,42 m × 0,54 m 32,00 DH »

« Chapitre III

« TIMBRE SPÉCIAL

« Article 8. — Sont soumis à des droits de timbre spéciaux
« dont la quotité est fixée ci-après :

« Section VIII. — Fiches anthropométriques

« La délivrance de l'extrait de la fiche anthropométrique
« donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 10 dirhams.

« Section X. — Cartes d'identité

« Les cartes d'identité dont la durée de validité est de
« dix ans sont assujetties soit lors de leur délivrance, soit lors
« de leur renouvellement, à un droit de timbre de 10,00 dirhams.

« Section XII. — Transports automobiles

« Les droits de timbre prévus en matière de police de la
« circulation et du roulage sont fixés ainsi qu'il suit :

« § A. —

« § B. —

« § C. — Droits spéciaux dont le paiement est prévu par
« l'arrêté du 29 jourmada II 1372 (16 mars 1953) fixant les
« règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles
« dans les séries WW et W 18 :

« 1° dans la série WW, pour :

« a) demande de récépissé de mise en circulation
« provisoire 150 DH

« b) droit supplémentaire, en cas de déclaration de
« mise en circulation d'un véhicule établie après l'expir-
« ration de la période de validité du récépissé de mise
« en circulation provisoire 250 DH

« 2° dans la série W 18, pour :

« — demande de la carte W 18 500 DH

« Il est précisé que cette carte est seulement valable pour
« l'année en cours, en conséquence, le droit est dû chaque
« renouvellement.

« § D. — Droits dont le paiement est prévu par l'article 5
« du dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) :

« 1) demande de certificat de capacité par catégorie à
« la conduite des automobiles ou d'extension par catégorie
« desdits certificats lorsque l'extension est postérieure à la
« délivrance du certificat de capacité valable pour la conduite
« des véhicules dont le poids total en charge n'excède pas
« 3.500 kilos 300 DH

« 2) demande de certificat de capacité valable pour la
« conduite des motocyclettes (modèle M) 250 DH

« 3) demande de certificat de capacité valable pour la
« conduite des motocyclettes ou bicyclettes à moteur
« (modèle J) 100 DH

« 4) demande de duplicata pour perte ou détérioration du
« certificat de capacité :

« a) pour les automobiles 200 DH

« b) pour les motocyclettes et les bicyclettes à moteur
« (modèles M et J), les droits sont les mêmes que ceux
« prévus aux 2° et 3° du présent paragraphe D ;

« 5) demande de délivrance d'un permis international de
« conduire 100 DH

« § E. — Les droits »
(La suite sans modification.)

« Section XIV. — Permis de chasse

« Les permis de chasse dont la durée de validité est d'une
« année sont établis sur formules timbrées du coût de 200 dir-
« hams et donnent lieu à la perception d'un droit de timbre
« supplémentaire de 22 dirhams destiné à alimenter le fonds
« de la chasse.

« Section XV. — Permis de port d'armes et de détention d'armes

« § A. — 1) Les permis de port d'armes apparentes dont
« la durée de validité est d'une année sont soumis à un droit
« de timbre de 200 dirhams.

« 2) Les permis de port d'armes non apparentes sont soumis,
« dans les mêmes conditions, à un droit de timbre de 200 dir-
« hams.

« § B. — Les permis de détention d'armes sont assujettis
« à un droit de timbre de 200 dirhams par an.

« § C. — Le renouvellement desdits permis est soumis aux
« mêmes droits.

« Section XVI. — Certificat d'immatriculation

« Les certificats d'immatriculation délivrés en application
« du dahir du 1^{er} kaada 1366 (17 septembre 1947) sont soumis
« à une redevance de 60 dirhams par année de validité.

« Cette redevance est perçue par l'apposition sur les certi-
« ficats d'immatriculation, au moment de leur délivrance, de
« timbres mobiles d'une valeur correspondant à toute la durée
« de validité.

« Section XX. — Cartes de contrôle d'explosifs

« Un droit de 20 dirhams est acquitté par l'employeur qui
« appose à cet effet, sur la demande de carte de contrôle
« d'explosifs, un ou plusieurs timbres mobiles.

« Section XXI. — Livret maritime individuel

« Le prix de cession d'un livret maritime individuel est
« fixé à 10 dirhams. Le paiement de cette redevance est
« constaté par l'apposition sur le livret de timbres mobiles
« oblitérés par les chefs de quartier ou de sous-quartier mari-
« time soit lors de la délivrance, soit lors du remplacement
« du livret.

« Section XXIII. — Droits sanitaires de vaccination au départ avec délivrance de certificat

« Les vaccinations contre le choléra, la peste, le typhus,
« la variole ou la fièvre jaune, effectuées sur les voyageurs au
« départ du Maroc et constatées par un certificat, sont soumises
« à une redevance de 20 dirhams qui est perçue par l'apposi-
« tion de timbres mobiles. »

« Chapitre VIII

« PÉNALITÉS

« Article 18. — Toute infraction »
(Les 3 premiers alinéas sans modification.)

« Toutes infractions aux dispositions de l'article 8, sec-
« tions XVI et XVII (3° et 4° alinéas) ci-dessus sont
« passibles d'une pénalité fixée à 100% du montant des droits
« simples. »

Article 6

Les dispositions de l'article 8 du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées, sont complétées par une section XXV ainsi conçue :

« Chapitre III
« TIMBRE SPÉCIAL

« Article 8. — Sont soumis à des droits de timbre spéciaux « dont la quotité est fixée ci-après :

« Section XXV. — Droit sur les voyages effectués
à l'extérieur des frontières

« I. — Sous réserve des exonérations prévues ci-après, il « est dû par toute personne de nationalité marocaine, résidant « au Maroc, au moment de sa sortie par tout poste frontalier, « un droit de 500 dirhams.

« Ce droit est recouvré au moyen de timbres fiscaux d'une « valeur de cinq cents dirhams apposés sur le passeport et « oblitérés, au moyen du cachet de sortie, par les soins des « agents de la sûreté nationale installés aux postes frontaliers.

« II. — Sont exonérés de ce droit :

« 1° Les pèlerins aux Lieux Saints de l'Islam munis d'un « passeport intitulé « Laissez-passer spécial » visé par l'ar- « ticle 8 section IV du code du timbre ou d'un passeport « comportant le visa pour l'accomplissement des rites du « hajj » ;

« 2° Toute personne munie d'un ordre de mission délivré « par l'administration conformément à la réglementation en « vigueur ;

« 3° Les étudiants poursuivant des études supérieures à « l'étranger, sur présentation de leur carte d'étudiant ou d'un « certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement « supérieur ;

« 4° Les travailleurs marocains à l'étranger ainsi que leurs « conjoints et enfants à charge, partant pour la première fois « ou regagnant leur lieu de travail, sur présentation d'un « contrat de travail ou d'un permis de séjour délivré par « l'autorité de leur lieu de travail ;

« 5° Le personnel navigant en service des compagnies de « navigation aérienne ou maritime, les conducteurs et leurs « assistants, de véhicules appartenant aux entreprises de trans- « ports terrestres agrées de voyageurs ou de marchandises « ainsi que le personnel assurant le transport ferroviaire ;

« 6° Les titulaires de cartes frontalières ;

« 7° Les personnes qui participent aux congrès, rencontres « ou manifestations à caractère politique, syndical, artistique « ou culturel, ou aux compétitions sportives, dans les conditions « fixées par l'administration. ;

« 8° Les malades dont le traitement ne peut être effectué « au Maroc et munis d'une attestation médicale dans les condi- « tions fixées par l'administration.

« III. — Toute infraction aux dispositions de la présente « section est passible d'une pénalité fixée à 100% du montant « du droit, non susceptible de remise.

« Sont chargés de contrôler et de constater les infractions, « les agents de la division de l'enregistrement et du timbre, de « l'administration des douanes et impôts indirects, les « agents de la direction générale de la sûreté nationale ainsi « que les autorités chargées de la délivrance des passeports.

« Toute infraction constatée doit faire l'objet d'un procès- « verbal indiquant, notamment, toutes références utiles au « passeport et nécessairement le numéro de la carte d'identité « nationale.

« Ledit procès-verbal sera communiqué au ministère des « finances (division de l'enregistrement et du timbre). »

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Taxe spéciale sur les animaux abattus
dans les abattoirs contrôlés

Article 7

I. — En vue de procurer les ressources nécessaires à la réalisation des programmes de sauvegarde et de protection du cheptel, il est institué une taxe spéciale sur les animaux abattus dans les abattoirs contrôlés et qui ne sont pas destinés à l'exportation.

II. — La taxe spéciale visée au paragraphe premier est fixée, par tête de bétail, ainsi qu'il suit :

| ESPECES | TARIFS (en dirhams) |
|---------------------------|------------------------|
| — Bovins | 35 |
| — Ovins | 5 |
| — Caprins | 5 |
| — Porcins | 25 |
| — Équidés : | |
| . Chevaux et mulets | 25 |
| . Asins | 10 |
| — Camelins | 35 |

III. — Le recouvrement de la taxe précitée est assuré par les régisseurs communaux qui retiennent, au profit des communes pour frais de recouvrement, une somme égale à 3% des recettes encaissées. Le solde fait l'objet de versements mensuels au trésorier général.

IV. — Sont abrogés :

— le dahir du 5 chaabane 1356 (11 octobre 1937) instituant une surtaxe sur les animaux abattus dans les villes municipales en vue de créer des ressources nécessaires à la prophylaxie de la tuberculose bovine, tel que modifié ou complété ;

— le dahir du 26 rebia I 1367 (7 février 1948) abrogeant le dahir du 14 ramadan 1362 (15 septembre 1943) portant modification de la taxe sur les bovins abattus dans les villes municipales en vue de créer des ressources nécessaires à la lutte contre l'hypodermose bovine et instituant une taxe en vue de la lutte contre les parasites externes des ovins et des caprins, ainsi que les arrêtés pris pour leur application.

Article 8

Les dispositions des articles 1 à 7 sont applicables à compter du 21 chaoual 1403 (1^{er} août 1983).

TITRE II

Dispositions relatives
à l'équilibre des ressources et des charges

Article 9

L'équilibre général des ressources et des charges, pour 1983, s'établit comme suit (en dirhams) :

| DESIGNATION | RESSOURCES | PLAFONDS des charges |
|---|----------------|-------------------------|
| I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT | | |
| Ressources | 33.078.455.902 | — |
| Dépenses de fonctionnement .. | — | 18.859.889.589 |
| Dépenses d'investissement | — | 13.569.970.040 |
| Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante. | — | 5.700.000.000 |
| TOTAL du budget général de l'Etat | 33.078.455.902 | 38.129.068.629 |

| DESIGNATION | RESSOURCES | PLAFONDS des charges |
|---|-----------------------|-------------------------|
| II. — BUDGETS ANNEXES | | |
| <i>Imprimerie officielle :</i> | | |
| Ressources | 6.053.177 | — |
| Dépenses d'exploitation | — | 5.153.177 |
| Dépenses d'investissement | — | 900.000 |
| <i>Port de Casablanca :</i> | | |
| Ressources | 71.180.000 | — |
| Dépenses d'exploitation | — | 43.580.000 |
| Dépenses d'investissement | — | 27.600.000 |
| <i>Ports :</i> | | |
| Ressources | 245.818.348 | — |
| Dépenses d'exploitation | — | 118.518.348 |
| Dépenses d'investissement | — | 127.300.000 |
| <i>Ministère des postes et télécommunications :</i> | | |
| Ressources | 1.258.672.000 | — |
| Dépenses d'exploitation | — | 858.000.000 |
| Dépenses d'investissement | — | 400.672.000 |
| <i>Radiodiffusion et télévision marocaine :</i> | | |
| Ressources | 192.531.647 | — |
| Dépenses d'exploitation | — | 111.411.647 |
| Dépenses d'investissement | — | 81.120.000 |
| <i>Conservation foncière et travaux topographiques :</i> | | |
| Ressources | 122.900.000 | — |
| Dépenses d'exploitation | — | 100.900.000 |
| Dépenses d'investissement | — | 22.000.000 |
| TOTAL des budgets annexes | 1.897.155.172 | 1.897.155.172 |
| III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR : | | |
| Comptes d'affectation spéciale | 1.234.918.000 | 1.307.210.000 |
| Comptes d'opérations bancaires et commerciales | 27.225.400 | 27.057.500 |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers | Mémoire | Mémoire |
| Comptes d'adhésion aux organismes internationaux | Mémoire | 569.008.000 |
| Comptes d'opérations monétaires | Mémoire | Mémoire |
| Comptes d'investissement | 730.000.000 | 730.000.000 |
| Comptes de prêts | 125.912.000 | 626.305.000 |
| Comptes d'avances | 36.430.000 | 65.000.000 |
| Comptes de dépenses sur dotations | 2.704.000.000 | 2.704.000.000 |
| TOTAL des comptes spéciaux du Trésor | 4.858.485.400 | 6.028.580.500 |
| TOTAUX | 39.834.096.474 | 46.054.804.301 |
| Excédent des charges de l'Etat sur les ressources | 6.220.707.827 | |

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1983

I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

Article 10

I. — Le montant des ressources supplémentaires affectées au budget général de l'Etat, pour l'année 1983, est fixé à la somme de quatre cent quarante-neuf millions neuf cent un mille six cent dix-huit dirhams (449.901.618 DH).

II. — Le montant des ressources affectées au budget général de l'Etat, pour l'année 1983, est réduit de la somme de cinq milliards deux cents millions de dirhams (5.200.000.000 de DH).

III. — Ces majorations et réductions de ressources sont réparties par chapitre, et ligne, conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

Article 11

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat, est réduit de la somme de un milliard deux cent quatre-vingt millions cinq cent dix-neuf mille deux cent huit dirhams (1.280.519.208 DH).

II. — Ces réductions sont réparties par chapitre, conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 12

I. — Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de soixante-douze milliards neuf cent cinquante-cinq millions deux cent cinquante mille deux cent un dirhams (72.955.250.201 DH) dont treize milliards cinq cent soixante-neuf millions neuf cent soixante-dix-neuf mille quarante dirhams (13.569.979.040 DH) en crédits de paiement pour 1983.

II. — Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 13

I. — Le montant des ressources affectées aux budgets annexes pour l'année 1983, est majoré de la somme de vingt-huit millions trois cent cinquante-huit mille dirhams (28.358.000 DH).

II. — Le montant des ressources affectées aux budgets annexes pour 1983, est réduit de la somme de deux cent onze millions cent soixante et onze mille huit cent quatre-vingt-huit dirhams (211.171.888 DH).

III. — Ces majorations et réductions sont réparties conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

Article 14

I. — Le montant des majorations de crédits accordés, pour 1983, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes, est fixé à la somme de vingt millions huit cent cinq mille cinq cents dirhams (20.805.500 DH).

II. — Le montant des réductions de crédits effectuées, pour 1983, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes, est fixé à la somme de trois millions cent soixante-cinq mille deux cent soixante-dix dirhams (3.165.270 DH).

III. — Ces majorations et réductions sont réparties conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

Article 15

I. — Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de quatre milliards cent soixante-douze millions quatre cent cinquante-huit mille dirhams (4.172.458.000 DH) dont six cent soixante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-douze mille dirhams (665.592.000 DH) en crédits de paiement pour 1983.

II. — Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

III. -- COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 16

I. — Le montant des ressources supplémentaires affectées aux comptes spéciaux du trésor, pour l'année 1983, est fixé à la somme de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH) dont le détail figure au tableau « A » annexé à la présente loi.

II. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est majoré de la somme de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH) au profit du compte intitulé « Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel ».

TITRE II

Dispositions permanentes

Suppression des emplois vacants par suite de mise à la retraite

Article 17

Sont supprimés les emplois devenus vacants à compter du 1^{er} juillet 1983 par suite de mise à la retraite des agents occupant ces emplois.

COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE

Création d'un compte spécial intitulé :

« Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel »

Article 18

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la sauvegarde et à la protection du cheptel, il est créé à compter du 21 chaoual 1403 (1^{er} août 1983) un compte spécial du trésor intitulé : « Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel » dont l'ordonnateur est le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

Les dépenses nécessaires à :

- la prophylaxie de la tuberculose bovine,
 - l'indemnité pour abattage d'animaux contagieux,
 - la lutte contre l'hypodermose bovine et les parasites externes des ovins et caprins,
 - la lutte contre les effets des calamités naturelles (sécheresse, inondations, ...)
- et, d'une manière générale,
- l'exécution des opérations de sauvegarde et de protection du cheptel.

Au crédit :

- le produit de la taxe spéciale sur les animaux abattus dans les abattoirs contrôlés,
- les subventions de l'Etat,
- les dons et legs et les recettes diverses.

TABLEAU « A »
(Articles 10, 13 et 16)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'ANNÉE 1983

I. — MAJORATIONS DES PREVISIONS DE RECETTES

(En dirhams)

A. — Budget général de l'Etat

| NUMÉRO DE LA LIGNE | DÉSIGNATION DES RECETTES | MONTANT des majorations des prévisions de recettes |
|--------------------|--|--|
| | CHAPITRE PREMIER | |
| | IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES | |
| 12 | Participation à la solidarité nationale | 8.000.000 |
| | TOTAL des majorations des prévisions de recettes du chapitre premier | 8.000.000 |
| | CHAPITRE 3 | |
| | IMPÔTS INDIRECTS | |
| | Taxes sur le chiffre d'affaires : | |
| 14 | Taxe sur les produits et taxe sur les services | 208.000.000 |
| | TOTAL des majorations des prévisions de recettes du chapitre 3 | 208.000.000 |
| | CHAPITRE 4 | |
| | DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE | |
| | Droits de timbre : | |
| 9 | Timbre unique et papier de dimension | 23.000.000 |
| 11 | Carte d'identité | 5.000.000 |
| 12 | Permis de chasse et de port d'armes | 2.000.000 |
| 20 | Droit sur les voyages effectués à l'extérieur des frontières | 130.000.000 |
| | TOTAL des majorations des prévisions de recettes du chapitre 4 | 160.000.000 |
| | CHAPITRE 5 | |
| | PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE | |
| | Domaine autre que forestier : | |
| 5 | Revenus des immeubles domaniaux (loyers, fermages, charges locatives, etc...) .. | 14.000.000 |
| | TOTAL des majorations des prévisions de recettes du chapitre 5 | 14.000.000 |
| | CHAPITRE 6 | |
| | PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT | |
| 11 | Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère d'entreprise | 59.654.118 |
| 12 | Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère de service public. | 247.500 |
| | TOTAL des majorations des prévisions de recettes du chapitre 6 | 59.901.618 |
| | TOTAL des majorations des prévisions de recettes du budget général de l'Etat | 449.901.618 |

B. — Budgets annexes

| NUMÉROS DES CHAPITRES | DÉSIGNATION DES RECETTES | MONTANT des majorations des prévisions de recettes |
|-----------------------|--|--|
| | Budget annexe du port de Casablanca | |
| | DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement | |
| 1 | Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements | 358.000 |
| | TOTAL des majorations des prévisions de recettes d'investissement | 358.000 |
| | TOTAL des majorations des prévisions de recettes du budget annexe du port de Casablanca | 358.000 |
| | Budget annexe du ministère des postes et télécommunications | |
| | PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation | |
| 1 | Recettes postales | 18.000.000 |
| | TOTAL des majorations des prévisions de recettes d'exploitation | 18.000.000 |
| | TOTAL des majorations des prévisions de recettes du budget annexe du ministère des postes et télécommunications | 18.000.000 |
| | Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine | |
| | PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation | |
| 2 | Redevances pour droit d'usage des postes de télévision | 10.000.000 |
| | TOTAL des majorations des prévisions de recettes d'exploitation | 10.000.000 |
| | TOTAL des majorations des prévisions de recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine | 10.000.000 |
| | TOTAL des majorations des prévisions de recettes des budgets annexes | 28.358.000 |

C. — Comptes spéciaux du Trésor

| NUMÉRO DU COMPTE | DÉSIGNATION DES COMPTES | MONTANT des majorations des prévisions de ressources |
|------------------|---|--|
| | A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE | |
| -35-47 | Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel | 25.000.000 |
| | TOTAL des majorations des prévisions de ressources des comptes d'affectation spéciale | 25.000.000 |
| | TOTAL des majorations des prévisions de ressources des comptes spéciaux du Trésor | 25.000.000 |

II. — REDUCTION DES PREVISIONS DE RECETTES

A. — Budget général de l'Etat

| NUMÉRO DE LA LIGNE | DÉSIGNATION DES REVENUS | MONTANT des réductions des prévisions de recettes |
|--------------------|--|---|
| | CHAPITRE 9 | |
| | RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNT | |
| | Coopération internationale : | |
| 8 | Contre-valeur des emprunts extérieurs | 5.200.000.000 |
| | TOTAL des réductions des prévisions de recettes du chapitre 9 | 5.200.000.000 |
| | TOTAL des réductions des prévisions de recettes du budget général de l'Etat | 5.200.000.000 |

B. — Budgets annexes

| NUMÉROS DES CHAPITRES | DÉSIGNATION DES REVENUS | MONTANT des réductions des prévisions de recettes |
|-----------------------|---|---|
| | Budget annexe de l'Imprimerie officielle | |
| | PREMIÈRE PARTIE. — <i>Recettes d'exploitation</i> | |
| 9 | Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation | 11.355 |
| | TOTAL des réductions des prévisions de recettes d'exploitation | 11.355 |
| | TOTAL des réductions des prévisions de recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle | 11.355 |
| | Budget annexe du port de Casablanca | |
| | DEUXIÈME PARTIE. — <i>Recettes d'investissement</i> | |
| 2 | Fonds de concours du titre II du budget général | 40.358.000 |
| | TOTAL des réductions des prévisions de recettes d'investissement | 40.358.000 |
| | TOTAL des réductions des prévisions de recettes du budget annexe du port de Casablanca | 40.358.000 |
| | Budget annexe des ports | |
| | PREMIÈRE PARTIE. — <i>Recettes d'exploitation</i> | |
| 13 | Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation | 179.000 |
| | TOTAL des réductions des prévisions de recettes d'exploitation | 179.000 |
| | DEUXIÈME PARTIE. — <i>Recettes d'investissement</i> | |
| 2 | Fonds de concours du titre II du budget général | 81.500.000 |
| | TOTAL des réductions des prévisions de recettes d'investissement | 81.500.000 |
| | TOTAL des réductions des prévisions de recettes du budget annexe des ports | 81.679.000 |

| NUMÉROS DES CHAPITRES | DESIGNATION DES RECETTES | MONTANT des réductions des prévisions de recettes |
|-----------------------|---|---|
| | Budget annexe du ministère des postes et télécommunications | |
| | <i>DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement</i> | |
| 1 | Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements | 39.454.118 |
| | TOTAL des réductions des prévisions de recettes d'investissement | 39.454.118 |
| | TOTAL des réductions des prévisions de recettes du budget annexe du ministère des postes et télécommunications | 39.454.118 |
| | Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine | |
| | <i>PREMIÈRE PARTIE. — Recettes d'exploitation</i> | |
| 11 | Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation | 10.169.415 |
| | TOTAL des réductions des prévisions de recettes d'exploitation | 10.169.415 |
| | <i>DEUXIÈME PARTIE. — Recettes d'investissement</i> | |
| 2 | Fonds de concours du titre II du budget général | 39.500.000 |
| | TOTAL des réductions des prévisions de recettes d'investissement | 39.500.000 |
| | TOTAL des réductions des prévisions de recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine | 49.669.415 |
| | TOTAL des réductions des prévisions de recettes des budgets annexes | 211.171.888 |

TABLEAU B
(Article 11)

REPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES RÉDUCTIONS DE CRÉDITS EFFECTUÉES
AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT POUR L'ANNÉE 1983

(En dirhams)

| NUMÉROS DES CHAPITRES | MINISTÈRES OU SERVICES | MONTANT des réductions de crédits effectués en 1983 |
|-----------------------|---|--|
| Chapitre 12 | Chambre des représentants (personnel) : Suppression de 10 emplois | 76.254 |
| Chapitre 13 | Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses) | 842.150 |
| Chapitre 14 | Premier ministre — Ministre d'Etat — Ministre délégué auprès du Premier ministre (personnel) : Suppression de 14 emplois | 121.951 |
| Chapitre 16 | Premier ministre — Cour des comptes (personnel) : Suppression de 2 emplois | 12.979 |
| Chapitre 19 | Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques (personnel) : Suppression de 10 emplois | 267.750 |
| Chapitre 23 | Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (personnel) : Suppression de 3 emplois | 72.815 |
| Chapitre 24 | Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (matériel et dépenses diverses) | 271.000 |
| Chapitre 25 | Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères (personnel) : Suppression de 15 emplois | 828.750 |
| Chapitre 26 | Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères (matériel et dépenses diverses) | 2.033.850 |
| Chapitre 27 | Ministère d'Etat chargé de la coopération (personnel) : Suppression de 5 emplois | 66.938 |
| Chapitre 28 | Ministère d'Etat chargé de la coopération (matériel et dépenses diverses) | 905.000 |
| Chapitre 29 | Ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle (personnel) : Suppression de 73 emplois | 927.500 |
| Chapitre 30 | Ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle (matériel et dépenses diverses) | 669.100 |
| Chapitre 31 | Ministère de l'intérieur (personnel) : Suppression de 1.307 emplois | 13.957.141 |
| Chapitre 32 | Ministère de l'intérieur (matériel et dépenses diverses) | 17.100.000 |
| Chapitre 34 | Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses) .. | 7.311.000 |
| Chapitre 35 | Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (personnel) : Suppression de 750 emplois | 5.606.462 |
| Chapitre 36 | Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses) | 10.203.977 |
| Chapitre 37 | Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (personnel) : Suppression de 150 emplois | 1.358.748 |
| Chapitre 38 | Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (matériel et dépenses diverses) | 412.500 |
| Chapitre 39 | Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports — Information (personnel) : Suppression de 5 emplois | 42.247 |
| Chapitre 40 | Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports — Information (matériel et dépenses diverses) | 957.500 |
| Chapitre 41 | Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports — Jeunesse et sports (personnel) : Suppression de 233 emplois | 1.515.000 |

| NUMÉROS DES CHAPITRES | MINISTÈRES OU SERVICES | MONTANT des réductions de crédits effectués en 1983 |
|-----------------------|--|--|
| Chapitre 42 | Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports — Jeunesse et sports (matériel et dépenses diverses) | 1.281.000 |
| Chapitre 43 | Ministère des affaires culturelles (personnel) : Suppression de 21 emplois | 221.750 |
| Chapitre 44 | Ministère des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses) | 1.017.982 |
| Chapitre 45 | Ministère de la justice (personnel) : Suppression de 377 emplois | 3.566.738 |
| Chapitre 46 | Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses) | 600.000 |
| Chapitre 47 | Ministère de l'équipement (personnel) : Suppression de 244 emplois | 1.987.000 |
| Chapitre 48 | Ministère de l'équipement (matériel et dépenses diverses) | 1.470.000 |
| Chapitre 49 | Ministère des finances (personnel) : Suppression de 450 emplois | 2.960.000 |
| Chapitre 50 | Ministère des finances (matériel et dépenses diverses) | 500.000 |
| Chapitre 51 | Ministère des finances — Charges communes, dettes viagères et allocations spéciales | 55.000.000 |
| Chapitre 52 | Ministère des finances — Charges communes, subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non valeurs) | 503.258.770 |
| Chapitre 53 | Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel) : Suppression de 372 emplois | 4.557.500 |
| Chapitre 54 | Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses) | 52.202.000 |
| Chapitre 55 | Ministère des habous et des affaires islamiques (personnel) : Suppression de 4 emplois | 131.200 |
| Chapitre 56 | Ministère des habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses) | 63.000 |
| Chapitre 57 | Ministère de l'emploi et de la promotion nationale (personnel) : Suppression de 30 emplois | 444.000 |
| Chapitre 58 | Ministère de l'emploi et de la promotion nationale (matériel et dépenses diverses) | 336.000 |
| Chapitre 60 | Ministère chargé des relations avec le parlement (matériel et dépenses diverses) | 57.796 |
| Chapitre 61 | Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (personnel) : Suppression de 150 emplois | 2.846.500 |
| Chapitre 62 | Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses) | 14.000.000 |
| Chapitre 63 | Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire (personnel) : Suppression de 1.300 emplois | 46.870.564 |
| Chapitre 64 | Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire (matériel et dépenses diverses) | 3.560.000 |
| Chapitre 65 | Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (personnel) : Suppression de 3.400 emplois | 52.417.254 |
| Chapitre 66 | Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (matériel et dépenses diverses) | 1.404.000 |
| Chapitre 67 | Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national (personnel) : Suppression de 94 emplois | 1.362.000 |
| Chapitre 68 | Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national (matériel et dépenses diverses) | 420.000 |
| Chapitre 69 | Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (personnel) : Suppression de 48 emplois | 469.000 |
| Chapitre 70 | Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (matériel et dépenses diverses) | 209.000 |
| Chapitre 71 | Ministère des transports (personnel) : Suppression de 154 emplois | 1.570.000 |
| Chapitre 72 | Ministère des transports (matériel et dépenses diverses) | 660.000 |
| Chapitre 73 | Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Commerce et industrie (personnel) : Suppression de 40 emplois | 566.000 |

| NUMÉROS DES CHAPITRES | MINISTÈRES OU SERVICES | MONTANT des réductions de crédits effectués en 1983 |
|--|---|--|
| Chapitre 74 | Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Commerce et industrie (matériel et dépenses diverses) | 520.000 |
| Chapitre 75 | Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Tourisme (personnel) : Suppression de 16 emplois | 203.000 |
| Chapitre 76 | Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Tourisme (matériel et dépenses diverses) | 1.076.000 |
| Chapitre 77 | Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (personnel) : Suppression de 3 emplois | 33.500 |
| Chapitre 78 | Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (matériel et dépenses diverses) | 461.000 |
| Chapitre 79 | Ministère de la santé (personnel) : Suppression de 2.300 emplois | 18.500.000 |
| Chapitre 80 | Ministère de la santé (matériel et dépenses diverses) | 2.000.000 |
| Chapitre 81 | Ministère de l'énergie et des mines (personnel) : Suppression de 17 emplois | 340.700 |
| Chapitre 82 | Ministère de l'énergie et des mines (matériel et dépenses diverses) | 227.000 |
| Chapitre 84 | Secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses) | 89.500 |
| Chapitre 86 | Administration de la défense nationale (personnel) : Suppression de 7.500 emplois | 28.251.532 |
| Chapitre 87 | Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses) | 100.000.000 |
| Chapitre 89 | Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (matériel et dépenses diverses) | 6.156.310 |
| Chapitre 90 | Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel) : Suppression de 10 emplois | 81.000 |
| Chapitre 92 | Dépenses imprévues et dotations provisionnelles | 300.000.000 |
| TOTAL des réductions de crédit effectuées au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat | | 1.280.519.208 |

TABLEAU C

(Article 12)

**REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT POUR L'ANNÉE 1983**

(En dirhams)

| NUMÉROS des chapitres | MINISTÈRES OU SERVICES | CRÉDITS de paiement 1983 | CRÉDITS d'engagement 1984 | CRÉDITS d'engagement 1985 | CRÉDITS d'engagement 1986 et suivants | TOTAL |
|--------------------------|--|--------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---|-----------------------|
| 1 | Cour royale — Services rattachés | 117.700.000 | 149.843.000 | 151.157.000 | — | 418.700.000 |
| 2 | Premier ministre | 194.390.421 | 209.377.000 | 126.165.000 | 41.540.000 | 571.472.421 |
| 3 | Ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation profes- sionnelle | 101.982.000 | 104.973.000 | 95.022.000 | 331.711.000 | 633.688.000 |
| 4 | Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires admi- nistratives | 536.722 | 2.437.068 | 1.000.000 | 11.750.000 | 15.723.790 |
| 5 | Secrétariat général du gouvernement .. | 1.150.000 | 1.550.000 | 1.850.000 | — | 4.550.000 |
| 6 | Ministère de l'information, de la jeu- nesse et des sports | 324.126.000 | 126.148.000 | 76.020.000 | 143.710.000 | 670.004.000 |
| 7 | Ministère de la justice | 25.250.000 | 31.440.000 | 16.450.000 | 160.600.000 | 233.740.000 |
| 8 | Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères | 37.558.000 | 19.223.000 | 19.435.000 | 5.915.000 | 82.131.000 |
| 9 | Ministère d'Etat chargé de la coopé- ration | 4.500.000 | — | — | — | 4.500.000 |
| 10 | Ministère de l'intérieur | 135.799.702 | 178.850.600 | 160.597.148 | 495.247.450 | 970.494.900 |
| 11 | Ministère de l'habitat et de l'aménage- ment du territoire national | 385.532.000 | 369.203.000 | 168.500.000 | 715.800.000 | 1.639.035.000 |
| 12 | Ministère des finances | 1.634.620.740 | 2.405.596.580 | 2.884.227.680 | 9.617.000.000 | 16.341.445.000 |
| 13 | Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme | 110.152.000 | 82.490.000 | 83.360.000 | 212.850.000 | 488.852.000 |
| 14 | Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande | 28.310.000 | 19.110.000 | 16.300.000 | 49.900.000 | 113.620.000 |
| 15 | Ministère de l'énergie et des mines .. | 817.236.000 | 868.629.000 | 779.597.000 | 2.082.235.000 | 4.547.697.000 |
| 16 | Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire | 1.651.651.520 | 1.742.374.800 | 1.814.483.200 | 4.995.072.580 | 10.203.582.100 |
| 17 | Ministère de l'équipement | 3.145.622.586 | 2.640.600.000 | 2.082.800.000 | 8.637.100.000 | 16.506.122.586 |
| 18 | Ministère des transports | 741.010.000 | 757.995.000 | 472.160.000 | 2.716.340.000 | 4.687.505.000 |
| 19 | Ministère des postes et télécommuni- cations | — | 420.000.000 | 380.000.000 | 968.861.000 | 1.768.861.000 |
| 20 | Ministère de l'éducation nationale | 1.327.680.000 | 1.317.737.000 | 960.178.000 | 2.806.402.000 | 6.411.997.000 |
| 21 | Ministère de l'emploi et de la pro- motion nationale | 240.720.000 | 240.000.000 | 240.000.000 | — | 720.720.000 |
| 22 | Ministère de l'artisanat et des affaires sociales | 15.075.000 | 20.235.000 | 13.050.000 | 48.360.000 | 96.720.000 |
| 23 | Ministère de la santé | 244.404.547 | 188.747.000 | 185.931.000 | 387.000.000 | 1.006.082.547 |
| 24 | Ministère des habous et des affaires islamiques | 2.500.000 | 2.000.000 | 500.000 | 5.000.000 | 10.000.000 |
| 25 | Ministère des affaires culturelles | 11.000.000 | 14.360.000 | 1.000.000 | 28.390.000 | 54.750.000 |
| 26 | Administration de la défense nationale. | 2.268.591.802 | 793.139.044 | 335.769.910 | 1.342.656.101 | 4.740.156.857 |
| 27 | Haut commissariat aux anciens résis- tants et anciens membres de l'armée de libération | 2.880.000 | 2.670.000 | 2.350.000 | 5.200.000 | 13.100.000 |
| 28 | Chambre des représentants | — | — | — | — | — |
| | TOTAL des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat .. | 13.569.979.040 | 12.708.728.092 | 10.867.902.938 | 35.808.640.131 | 72.955.250.201 |

TABLEAU D
(Article 14)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES MAJORATIONS ET RÉDUCTIONS DE CRÉDITS
EFFECTUÉES AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1983

(En dirhams)

I. — Majorations de crédits

| NUMÉROS DES CHAPITRES | DESIGNATION DES DÉPENSES | MONTANT des majorations de crédits accordés en 1983 |
|-----------------------|---|--|
| Chapitre 5 | <p style="text-align: center;">Budget annexe du port de Casablanca</p> Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat | 358.000 |
| | <p style="text-align: center;">TOTAL des majorations de crédits accordées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe du port de Casablanca</p> | 358.000 |
| Chapitre 5 | <p style="text-align: center;">Budget annexe du ministère des postes et télécommunications</p> Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat | 20.200.000 |
| | <p style="text-align: center;">TOTAL des majorations de crédits accordées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère des postes et télécommunications ..</p> | 20.200.000 |
| Chapitre 5 | <p style="text-align: center;">Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques</p> Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat | 247.500 |
| | <p style="text-align: center;">TOTAL des majorations de crédits accordées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques</p> | 247.500 |
| | <p style="text-align: center;">TOTAL des majorations de crédits accordées au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes.</p> | 20.805.500 |

II. — Réductions de crédits

| NUMÉROS DES CHAPITRES | DESIGNATION DES DÉPENSES | MONTANT des réductions de crédits effectuées en 1983 |
|-----------------------|---|---|
| Chapitre 1 | <p style="text-align: center;">Budget annexe de l'Imprimerie officielle</p> Personnel : Suppression de 2 emplois | 11.355 |
| | TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle | 11.355 |
| Chapitre 1 | <p style="text-align: center;">Budget annexe du port de Casablanca</p> Personnel : Suppression de 40 emplois | 358.000 |
| | TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe du port de Casablanca | 358.000 |
| Chapitre 1 | <p style="text-align: center;">Budget annexe des ports</p> Personnel : Suppression de 20 emplois | 179.000 |
| | TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports | 179.000 |
| Chapitre 1 | <p style="text-align: center;">Budget annexe du ministère des postes et télécommunications</p> Personnel : Suppression de 175 emplois | 2.200.000 |
| | TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère des postes et télécommunications .. | 2.200.000 |
| Chapitre 1 | <p style="text-align: center;">Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine</p> Personnel : Suppression de 20 emplois | 169.415 |
| | TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine. | 169.415 |
| Chapitre 1 | <p style="text-align: center;">Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques</p> Personnel : Suppression de 50 emplois | 247.500 |
| | TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques | 247.500 |
| | TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes. | 3.165.270 |

TABLEAU E

(Article 15)

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNEE 1983

(En dirhams)

| NUMEROS des chapitres | MINISTERES OU SERVICES | CREDITS de paiement 1983 | CREDITS d'engagement 1984 | CREDITS d'engagement 1985 | CREDITS d'engagement 1986 et suivants | TOTAL |
|--------------------------|---|--------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---|----------------------|
| Unique | Budget annexe de l'Imprimerie officielle | 900.000 | 1.300.000 | 1.850.000 | — | 4.050.000 |
| » | Budget annexe du port de Casablanca | 27.600.000 | 22.600.000 | 8.750.000 | 390.000.000 | 448.950.000 |
| » | Budget annexe des ports | 127.300.000 | 108.250.000 | 86.650.000 | 776.000.000 | 1.098.200.000 |
| » | Budget annexe du ministère des postes et télécommunications | 400.672.000 | 420.000.000 | 380.000.000 | 968.861.000 | 2.169.533.000 |
| » | Budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine | 87.120.000 | 61.330.000 | 43.720.000 | 122.550.000 | 314.720.000 |
| » | Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topo- graphiques | 22.000.000 | 23.000.000 | 30.000.000 | 62.005.000 | 137.005.000 |
| | TOTAL des dépenses d'investissement au titre des budgets annexes .. | 665.592.600 | 636.480.000 | 550.970.000 | 2.319.416.000 | 4.172.458.000 |

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).

Pour contresaigner :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Décret n° 2-83-599 du 17 chaoual 1403 (28 juillet 1983) portant clôture de la session extraordinaire de la Chambre des représentants.

Le PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2-83-595 du 14 chaoual 1403 (25 juillet 1983) relatif à la réunion en session extraordinaire de la Chambre des représentants ;

Considérant que l'ordre du jour de la session extraordinaire précitée est épuisé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de la Chambre des représentants ordonnée par le décret n° 2-83-595 du 14 chaoual 1403 (25 juillet 1983) susvisé, est close le 16 chaoual 1403 (27 juillet 1983).

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1403 (28 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Décret n° 2-83-605 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) fixant les modalités d'application de l'article 2 de la loi rectificative de la loi des finances pour l'année 1983, n° 25-83 promulguée par le dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).

Le PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 2 de la loi rectificative de la loi des finances pour l'année 1983, n° 25-83 promulguée par le dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) ;

Vu le code des douanes et des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 119 et 163 bis,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 rejeb 1403 (4 mai 1983),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des matériels et matériaux destinés à l'irrigation et à l'installation de serres admissibles à l'exonération des droits et taxes applicables à l'importation

tation en vertu de l'article 2 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 susvisée, est fixée ainsi qu'il suit :

MATÉRIELS NÉCESSAIRES A L'ÉQUIPEMENT EN MICRO-IRRIGATION

I. — Station de tête et de filtration comprenant :

- Filtres à gravillons, à sable et à boues (acier inox) ;
- Filtres à tamis (acier inox) ;
- Injecteurs d'engrais ou mélangeurs (acier inox) ;
- Vannes diverses (bronze, fonte ou laiton, polyéthylène) ;
- Manomètres (métallique) ;
- Robinets pour manomètres ;
- Purges d'air (laiton) ;
- Clapets de non retour (laiton ou fonte) ;
- Valves de contrôle ou régulateur ou contrôleur de pression (bronze) ;
- Jonctions acier (brides, coudes, réduction tubes) ;
- Programmateurs ou coffrets de commande (armoire ou tableau).

II. — Réseau d'amenée d'eau à la parcelle :

- Tubes en aluminium ;
- Tubes en chlorure de polyvinyle (P.V.C.) ;
- Tuyaux en PEHD (polyéthylène haute densité) ;
- Granulé de polyéthylène et rilsan ou polypropylène destiné à l'extrusion de tuyaux d'irrigation et à l'injection d'articles d'irrigation.

III. — Réseau de distribution :

- Tuyaux en PEBD (polyéthylène basse densité) ;
- Rampes comprenant goutteurs montés en série sur tuyaux PEBD ;
- Goutteurs en polypropylène injecté ;
- Microjets en polypropylène injecté ;
- Diffuseurs en laiton ou polypropylène ;
- Tuyaux capillaires en polyéthylène.

IV. — Accessoires de raccordement en métal ou polypropylène et rilsan ou PVC :

- 1° Raccords pas de gaz, mamelons, manchons, réductions, tés, coudes, accords union ;
- 2° Raccords plasjon de différents diamètres ;
- 3° Colliers, lanières de collier, rondelles, tés, croix brides, boulons, embouts, collets, fermetures de bout de ligne.

MATÉRIEL PRÉVUS POUR L'ÉQUIPEMENT ET LA CULTURE SOUS ABRIS-SERRES

- Armature en tubes galvanisés ;
- Armatures en tubes peints ;
- Tubes galvanisés ;
- Feuillards galvanisés ;
- Fil de fer galvanisé ;
- Fil machine laminé ou fil à chaud ;
- Fil machine pour fer à béton ;
- Fil d'acier galvanisé ;
- Câbles d'acier galvanisé ;
- Fer rond ;
- Filets tissés pour protection anti-gel ;
- Serres cables galvanisés ;
- Film plastique polyéthylène anti ultra-violet ;
- Film plastique E.V.A. ;
- Granulé polyéthylène destiné à la fabrication des films plastiques ;

- Granulé E.V.A. ;
- Tourbe enrichie ;
- Terreau enrichi ;
- Presse-mottes à moteur avec ou sans semoir automatique ;
- Équipement annexes de presse-mottes ;
- Vibreurs équipés de batterie ou à piles ;
- Équipements de ventilation des serres ;
- Équipements de chauffages et/ou climatisation des serres.

ART. 2. — L'importateur doit, avant toute importation, faire viser par le ministre chargé de l'industrie et le ministre chargé de l'agriculture, la liste quantitative des matériels et matériaux, énumérés à l'article premier qui peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 2 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983, précitée.

ART. 3. — Pour obtenir le bénéfice de cette exonération l'importateur doit produire à l'administration des douanes et impôts indirects, dans un délai de 6 mois à compter de la date de leur livraison à l'utilisateur, un constat d'installation de tout ou partie des matériels et matériaux figurant sur la liste visée à l'article 2 ci-dessus.

Le constat est établi par les services régionaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 4. — La liste visée à l'article premier ci-dessus peut être modifiée par arrêté du ministre des finances, après avis du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 5. — Le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 21 chaoual 1403 (1^{er} août 1983).

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreséing :

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et du tourisme,
AZZEDDINE GUESSOUS.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
OTHEMAN DEMNATI.

Décret n° 2-83-603 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) relatif à l'application des dispositions de l'article 8 (section XXV - II - 7° et 8°) du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 8 (section XXV-II-7° et 8°) du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, tel qu'il a été complété par l'article 6 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83, promulguée par dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 rejeb 1403 (4 mai 1983),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exonération du droit de timbre spécial sur les voyages effectués à l'extérieur des frontières, prévue en faveur des personnes visées à l'article 8, section XXV-II-7° et 8°, du livre II du décret susvisé n° 2-58-1151 du 12 jomada II 1378 (24 décembre 1958), est accordée par décision du ministre des finances prise :

— au vu de toutes pièces ou de documents justificatifs fournis par les personnes participant aux congrès, rencontres ou manifestations à caractère politique ou syndical ;

— sur proposition du ministre intéressé, pour les personnes participant aux congrès, rencontres ou manifestations à caractère artistique ou culturel ou aux compétitions sportives ;

— au vu de l'attestation du médecin traitant homologuée par le conseil de santé, en ce qui concerne les malades dont le traitement ne peut être effectué au Maroc.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-604 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-58-074 du 23 rejeb 1377 (13 février 1958) étendant à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés et du dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires ;

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-219 du 20 rebia I 1398 (24 avril 1973) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 rejeb 1403 (4 mai 1983),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à 3,26 dirhams.

ART. 2. — La part du salaire journalier obligatoirement versée en argent dans les professions agricoles est fixée à 16,80 dirhams.

L'application des dispositions du présent article ne devra, en aucun cas, entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés agricoles.

ART. 3. — Le présent décret prend effet le 21 chaoual 1403 (1^{er} août 1983).

ART. 4. — Le ministre de l'emploi et de la promotion nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la promotion nationale,

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Décret n° 2-83-606 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) modifiant et complétant le décret n° 2-79-746 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant le tarif des droits de conservation foncière.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-79-746 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant le tarif des droits de conservation foncière, tel qu'il a été complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chapitres premier et IX du décret n° 2-79-746 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) susvisé, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Chapitre premier

« RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

« A) Dépôt de réquisition d'immatriculation (facultative) :

« 1° Enrôlement et publicité 200 DH
« 2° Droit *ad valorem* : 3% jusqu'à 50.000 DH
2% au-delà de 50.000 DH

« 3° Droit superficiaire :

« Propriété urbaine, par are 20 DH
« Propriété rurale, par hectare 20 DH
« Minimum de perception 500 DH

« B) Réquisition pour laquelle le requérant produit un
« acte de moukia établi en application du B) de
« l'article 94 du code de l'enregistrement, tel qu'il
« a été modifié par l'article 4 de la loi rectificative
« des finances pour l'année 1983 n° 25-83 pro-
« mulguée par le dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual
« 1403 (29 juillet 1983) :

« 1° Enrôlement et publicité 200 DH
« 2° Droit superficiaire :

« a) Pour une superficie inférieure ou
« égale à 5 hectares 25 DH par hectare
« ou fraction d'hectare

« b) Pour une superficie supérieure à
« cinq hectares 50 DH par hectare
« ou fraction d'hectare

« Minimum de perception 250 DH

« C) Dépôt de réquisition dans le cas où celle-ci est
« obligatoire et dans les cas prévus par les articles
« 16 et 37 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août
« 1913) susvisé :

« Droits, selon le cas, du paragraphe A ou du paragraphe B
« ci-dessus, réduits de moitié.

« Minimum de perception 250 DH

« D) Réquisition complémentaire, modificative ou recti-
« ficative :

« Droit de publicité 100 DH

« En outre :

« 1° Si la réquisition est relative à un fait non susceptible
« d'évaluation (changement d'état-civil, de riverains, de propor-
« tions, etc...).

« Droit fixe 50 DH

« 2° Si la réquisition est relative à un droit susceptible
« d'évaluation (vente, échange, donation, partage, reconnais-
« sance de droits volontaires ou judiciaires, etc...).

« Droit de mutation de 1%.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de mutation par décès ou de
« partage successoral consécutif, ce droit de mutation est fixé
« à un droit fixe de 50 DH

« 3° Si la cession ou le fait entraîne une scission de pro-
« cédure :

« Droit ad valorem de 2% pour chaque nouveau titre à
« établir.

« Lorsqu'il s'agit de réquisitions visées au paragraphe B
« ci-dessus, ce droit ad valorem est remplacé par un droit fixe
« de 25 dirhams par hectare ou fraction d'hectare quand la
« superficie du nouveau titre à établir est inférieure ou égale
« à 5 hectares et 50 dirhams par hectare ou fraction d'hectare
« lorsque la superficie du nouveau titre à établir est supé-
« rieure à 5 hectares.

« 4° S'il s'agit d'une extension de limites ou de faire état
« de la contenance révélée par le plan :

« Révision des droits perçus lors du dépôt de la réquisition
« (paragraphe A, B ou C).

« E) Nouvel avis de clôture de bornage :

« Droit fixe 50 DH

« (Les droits perçus en application du présent chapitre
« restent acquis au Trésor quelle que soit la suite réservée
« à la réquisition d'immatriculation.) »

« Chapitre IX

« INSCRIPTION SUR LES LIVRES FONCIERS OU DÉPÔT A CETTE FIN
« AU COURS DE LA PROCÉDURE D'IMMATRICULATION

« A) Si elle est relative à un fait ou à une convention
« susceptible d'évaluation (vente, échange, donation,
« partage, constitution de droit réel, bail, etc...) :

« 1° Droit de 1% ad valorem avec minimum de .. 200 DH

« 2° Droit fixe par propriété 50 DH

« a) le droit de 1% est réduit de moitié (0,50%)
« pour les mainlevées d'antichrèse.

« b) pour les mutations en suite de décès et les
« partages successoraux consécutifs.

« Droit fixe 50 DH

« c) si l'inscription est relative, à une hypothèque :

« a - Hypothèque dont le montant est égal ou infé-
« rieur à 50.000 dirhams.

« Droit proportionnel de 0,50%.

« Droit fixe par propriété 50 DH

« b - Hypothèque dont le montant est supérieur
« à 50.000 dirhams sans dépasser 130.000 dirhams.

« Droit proportionnel de 0,75%.

« Droit fixe par propriété 50 DH

« c - Hypothèque dont le montant est supérieur
« à 130.000 dirhams.

« Droit proportionnel de 1%.

« Droit fixe par propriété 50 DH

« Toutefois, l'hypothèque consentie au produit de la Caisse
« nationale de crédit agricole est soumise au tarif suivant :

« — Hypothèque inférieure ou égale à 50.000 dir-
« hams 50 DH

« En outre, droit fixe par propriété 50 DH

« — Hypothèque dont le montant est supérieur à
« 50.000 dirhams 100 DH

« En outre, droit fixe par propriété 50 DH

« d) Mainlevée de toute hypothèque :

« Droit fixe par propriété 50 DH

« Pour l'inscription des baux, rentes viagères, échanges
« adjudications, le droit de 1% est perçu ainsi qu'il suit :

« Baux : sur le loyer cumulé de toutes les années et pour
« une période maximum de 20 ans, quelle que soit la date de
« l'inscription.

« Rentes viagères : sur l'estimation faite par les parties.

« Échanges : sur la valeur de la ou des propriétés intéressées
« par l'inscription, à l'exclusion des soultes.

« Adjudications : sur le montant du prix majoré des frais
« d'adjudication.

« B) Si elle est relative à tous autres faits ou conven-
« tions non susceptibles d'évaluation :

« 1° Prénations et leurs mainlevées, inscription de droit
« d'eau, d'émancipation, de changement d'état-civil, radia-
« tion de bail, d'usufruit :

« Droit fixe par propriété 50 DH

« 2° Saisies, commandements et interventions à
« saisie gratis

« 3° Radiation des saisies, commandements et inter-
« ventions à saisie 50 DH

« C) Inscription dans plusieurs conservations :

« Droit fixe de 50 dirhams par propriété en cause sur pro-
« duction de la quittance ou de son duplicata émanant de la
« conservation qui aura perçu les droits proportionnels pour
« l'ensemble des propriétés intéressées.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme
agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié
au Bulletin officiel et prendra effet à compter du 21 chaoual
1403 (1^{er} août 1983).

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contresign :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUHRI.

Décret n° 2-83-608 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) fixant les droits et taxes applicables aux envois de la poste aux lettres dans le régime international.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu les actes du 18^e congrès de l'Union postale universelle signés à Rio de Janeiro, le 26 octobre 1979 ;

Considérant les conditions de mise à exécution des actes précités et notamment celles relatives à la fixation des droits et taxes applicables aux différents services postaux internationaux ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes des envois de la poste aux lettres applicables dans le régime international sont fixés conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-81-223 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) fixant les droits et taxes applicables aux envois de la poste aux lettres dans le régime international.

ART. 3. — Le ministre des postes et télécommunications et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 21 chaoual 1403 (1^{er} août 1983).

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des postes
et télécommunications,

MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

* * *

Tableau des droits et taxes applicables aux envois de la poste aux lettres dans le régime international

| NATURE DES ENVOIS OU DES SERVICES | BASE DE TAXATION | TAXES (en dirhams) |
|--|--|-----------------------|
| 1 — Lettre et paquet clos | Jusqu'à 20 g | 2,00 |
| | Au-dessus de 20 g et jusqu'à 100 g | 4,50 |
| | Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g | 8,40 |
| | Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g | 15,40 |
| | Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g | 25,90 |
| | Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g | 42,00 |
| 2 — Carte postale | Carte ordinaire ou illustrée quel que soit le nombre de mots | 1,25 |
| | Jusqu'à 100 g | 2,00 |
| 3 — Petit paquet | Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g | 3,50 |
| | Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g | 5,60 |
| | Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g | 9,80 |
| | Jusqu'à 20 g | 1,00 |
| 4.1 — Ordinaires | Au-dessus de 20 g et jusqu'à 100 g | 1,55 |
| | Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g | 2,00 |
| | Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g | 3,50 |
| | Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g | 6,15 |
| | Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g | 10,20 |
| | Au-dessus de 2.000 g par 1.000 g supplémentaires ou fraction | 5,20 |
| 4.2 — Livres et brochures | Réduction de 50% soit : | |
| | Jusqu'à 20 g | 0,50 |
| | Au-dessus de 20 g et jusqu'à 100 g | 0,80 |
| | Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g | 1,00 |
| | Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g | 1,75 |
| | Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g | 3,10 |
| | Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g | 5,10 |
| | Au-dessus de 2.000 g par 1.000 g supplémentaires ou fraction | 2,60 |
| | D'après le poids de l'envoi indépendamment du nombre d'exemplaires | |
| | Taxe des livres | |
| 5 — Cécogrammes (imprimés à l'usage des aveugles) | Exemption de taxe | |
| | Droit par envoi | 3,20 |
| 6 — Recommandation | Affranchissement | |
| | Droit de recommandation | 3,20 |
| 7 — Lettres avec valeur déclarée. | Droit d'assurance par 200 francs or (331 DH) ou fraction | 1,65 |

| NATURE DES ENVOIS OU DES SERVICES | BASE DE TAXATION | TAXES (en dirhams) |
|---|---|---|
| 8 — Avis de réception d'un envoi avec valeur déclarée ou recommandé | Demandé lors du dépôt de l'envoi | 3,20 |
| 9 — Distribution par exprès | Par envoi | 4,80 |
| 10 — Reclamation | Concernant un envoi avec valeur déclarée ou recommandée | 3,20 |
| 11 — Retrait ou rectification d'adresse | Avant expédition de l'envoi Après expédition de l'envoi : Demande postale Demande télégraphique | Gratuit 4,80 4,80 + taxe télégraphique |
| 12 — Insuffisance d'affranchissement 12.1 — Cas général | Par envoi insuffisamment affranchi | Insuffisance + taxe de traitement égale à 0,80 |
| 12.2 — Cas d'un envoi réexpédié de l'étranger | Minimum de perception Par envoi insuffisamment affranchi | 2,00 Insuffisance simple sans minimum de perception |
| 13 — Coupon réponse U.P.U. | Prix de vente par unité | 3,50 |
| 14 — Taxe de présentation à la douane | Par envoi passible de droits fiscaux | 2,80 |
| 15 — Abonnement poste international aux journaux étrangers | a) Droits de commission : Abonnement de 3 mois Abonnement de 6 mois Abonnement de 12 mois b) Changement d'adresse | 2,80 5,60 11,20 1,40 |
| | c) Transport (journaux marocains) | + éventuellement surtaxe aérienne |
| | | Même taxe que pour les journaux et écrits périodiques déposés isolément |

Décret n° 2-83-609 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité du service des colis postaux dans le régime international.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu les actes du 18^e congrès de l'Union postale universelle signés à Rio de Janeiro, le 26 octobre 1979 ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quotes-parts territoriales revenant au Maroc à l'occasion des échanges de colis postaux par la voie de surface et par la voie aérienne dans les relations avec les pays étrangers sont fixées conformément aux indications du tableau I annexé au présent décret.

ART. 2. — Les taxes accessoires perçues au profit du Maroc à l'occasion de l'expédition ou de la livraison des colis postaux du régime international sont fixées conformément aux indications du tableau II annexé au présent décret.

ART. 3. — L'indemnité à verser aux ayants droit en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis postaux sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle, est fixée conformément aux indications du tableau III annexé au présent décret.

ART. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-81-224 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité du service des colis postaux dans le régime international.

ART. 5. — Le ministre des postes et télécommunications et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 21 chaoual 1403 (1^{er} août 1983).

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contrescing :

Le ministre des postes
et télécommunications,

MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUHRI.

*
* *

Annexe au décret n° 2-83-609 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983)

fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité du service des colis postaux dans le régime international

TABLEAU I

Montant des quotes-parts marocaines de départ et de transit

(Voie de surface et voie aérienne)

| DESIGNATION DES QUOTES-PARTS | QUOTES-PARTS (en francs-or et par coupure de poids) | | | | | |
|--|---|------|------|-------|-------|-------|
| | 1 kg | 3 kg | 5 kg | 10 kg | 15 kg | 20 kg |
| a) Relations avec les pays étrangers autres que l'Algérie, la Tunisie, la Libye et la Mauritanie : | | | | | | |
| — Quote-part de départ | 6,00 | 7,50 | 9,00 | 11,00 | 14,00 | 16,00 |
| — Quote-part de transit | 0,30 | 0,80 | 1,40 | 2,60 | 4,20 | 5,80 |
| b) Relations avec l'Algérie, la Tunisie, la Libye et la Mauritanie : | | | | | | |
| — Quote-part de départ | 5,40 | 6,75 | 8,10 | 9,90 | 12,60 | 14,40 |
| — Quote-part de transit | 0,30 | 0,80 | 1,40 | 2,60 | 4,20 | 5,80 |

• • •

TABLEAU II

Droits et taxes accessoires applicables aux colis postaux du régime international

| CATEGORIES OU SERVICES ACCESSOIRES | BASE DE TAXATION | TAXES (en dirhams) |
|---|---|---|
| 1 — Déclaration de valeur | Taxe fixe d'expédition | 2,00 |
| | Droit proportionnel d'assurance par 200 francs or (331 dirhams) ou fraction en excédent | 1,65 |
| 2 — Envois contre remboursement | | |
| 2.1 — A destination d'un pays du « groupe 1 » | Droit fixe | 1,30 |
| | Droit proportionnel par 100 dirhams ou fraction | 0,75 |
| 2.2 — A destination d'un pays du « groupe 2 » | Droit fixe | 2,60 |
| | Droit proportionnel par 100 dirhams ou fraction | 0,75 |
| 3 — Magasinage | Du 1 ^{er} au 5 ^e jour | Gratuit |
| | A partir du 6 ^e jour, par jour et par colis | 1,65 |
| | Maximum de perception | 52,80 |
| 4 — Remballage | Par colis remballé | 1,65 |
| 5 — Avis d'arrivée | Par avis, indépendamment du nombre de colis mentionnés .. | Tarif d'une lettre ordinaire du régime intérieur du 1 ^{er} échelon de poids. |
| 6 — Avis de réception | Demandé au moment du dépôt du colis | 3,20 |
| 7 — Avis de non livraison | Par avis, indépendamment du nombre de colis mentionnés .. | 3,30 |
| 8 — Réclamation et demandes de renseignements | Tous colis | 3,20 |
| 9 — Retrait ou modification d'adresse | Avant expédition du colis | Gratuit |
| | Après expédition du colis | 4,80 |
| 10 — Colis fragile | Par colis, quelle que soit la voie d'acheminement | Taxe de transport d'un colis ordinaire majorée de 50%. |
| 11 — Taxe de présentation à la douane | Par colis présenté à la douane | 3,50 |

* * *

TABLEAU III

Indemnités maximales (en dirhams) à verser aux ayants droit en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis postaux

| CATEGORIES DE COLIS | BASE D'INDEMNISATION | INDEMNITÉS MAXIMALES |
|--------------------------------|---|---|
| 1 — Colis ordinaires | Par colis jusqu'à 5 kg | 90,20 |
| | Par colis au-dessus de 5 kg et jusqu'à 10 kg | 148,00 |
| | Par colis au-dessus de 10 kg et jusqu'à 15 kg | 198,00 |
| | Par colis au-dessus de 15 kg et jusqu'à 20 kg | 247,20 |
| 2 — Colis avec valeur déclarée | Par colis | Montant de la déclaration de valeur, laquelle ne peut dépasser 7.500,00 DH. |

Décret n° 2-83-610 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) modifiant le décret n° 2-81-222 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité des envois de la poste aux lettres et des colis postaux dans le régime intérieur, ainsi que les taxes des services spéciaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-81-222 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité des envois de la poste aux lettres et des colis postaux dans le régime intérieur, ainsi que les taxes des services spéciaux ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 2-81-222 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La taxe de base applicable aux envois de la poste aux lettres, aux services spéciaux et aux colis postaux est fixée à 0,80 dirham. »

ART. 2. — Les tableaux I, II, III et IV visés aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret susvisé, sont abrogés et remplacés par les tableaux I, II, III et IV annexés au présent décret.

ART. 3. — Le ministre des postes et télécommunications et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 21 chaoual 1403 (1^{er} août 1983).

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contresigner :

Le ministre des postes
et télécommunications,
MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

*
*
*

Annexe au décret n° 2-83-610 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983)
fixant les taxes, les droits et les taux d'indemnité des envois de la poste aux lettres et des colis postaux du régime intérieur,
ainsi que les taxes des services spéciaux

« TABLEAU I

« Droits et taxes des envois de la poste aux lettres applicables dans le régime intérieur

| NATURE DES ENVOIS OU DES SERVICES | BASE DE TAXATION | NOMBRE de taxes de base | EQUIVALENT (en dirhams) | | |
|--|---|--|----------------------------|---------------------------|--------------------------|
| 1 — Lettres | Jusqu'à 20 g | 1 | 0,80 | | |
| | Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g | 2 | 1,60 | | |
| | Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g | 3 | 2,40 | | |
| | Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g | 5 | 4,00 | | |
| | Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g | 7 | 5,60 | | |
| | Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g | 12 | 9,60 | | |
| | Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g | 16 | 12,80 | | |
| 2 — Cartes postales | Ordinaires ou illustrées, quel que soit le nombre de mots ... | 0,9 | 0,70 | | |
| | | | | | |
| 3 — Paquets poste | 3.1 — Déposés isolément | Jusqu'à 250 g | 3 | 2,40 | |
| | | Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g | 4 | 3,20 | |
| | | Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g | 7 | 5,60 | |
| | | Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g | 12 | 9,60 | |
| | | Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g | 16 | 12,80 | |
| | | Au-dessus de 3.000 g, par 1.000 g supplémentaires ou fraction .. | 4 | 3,20 | |
| | | 3.2 — Déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés selon les directives du bureau de dépôt et affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir | Réduction de 20% soit : | Jusqu'à 250 g | 2,4 |
| Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g | 3,2 | | | 2,55 | |
| Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g | 5,6 | | | 4,50 | |
| Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g | 9,6 | | | 7,70 | |
| Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g | 12,8 | | | 10,25 | |
| Au-dessus de 3.000 g, par 1.000 g supplémentaires ou fraction .. | 3,2 | | | 2,55 | |
| 4 — Imprimés ordinaires | 4.1 — Imprimés autres que les livres et brochures | | | 4.11 — Déposés isolément | Jusqu'à 20 g |
| | | Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g | 1 | | 0,80 |
| | | Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g | 1,25 | | 1,00 |
| | | | | | |

| NATURE DES ENVOIS OU DES SERVICES | BASE DE TAXATION | NOMBRE de taxes de base | EQUIVALENT (en Dirhams) |
|--|--|---|--|
| 4.12 — Déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par bureaux distributeurs et affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir | Réduction de 20% soit : Jusqu'à 20 g Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g | 0,6 0,8 1 | 0,50 0,65 0,80 |
| 4.2 — Livres et brochures | Jusqu'à 20 g Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g Au-dessus de 3.000 g, par 1.000 g supplémentaires ou fraction .. | 0,37 0,50 0,62 1,25 1,75 3,50 6 8 2 | 0,30 0,40 0,50 1,00 1,40 2,80 4,80 6,40 1,60 |
| 5 — Journaux et écrits périodiques imprimés au Maroc | | | |
| 5.1 — Déposé isolément | Par exemplaire et par 100 g ou fraction | 0,30 | 0,25 |
| 5.2 — Déposés par éditeurs ou leurs représentants en nombre au moins égal à 100, triés selon les directives du bureau de dépôt et affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir | Par exemplaire et par 100 g ou fraction | 0,15 | 0,10 |
| 6 — Cécogrammes (imprimés à l'usage des aveugles) | Affranchissement | Exemption de taxe | |
| 7 — Insuffisance d'affranchissement | Insuffisance + taxe de traitement de : | 1 | 0,80 |
| 8 — Poste restante | | | |
| 8.1 — Surtaxe | Par envoi | 1 | 0,80 |
| 8.2 — Carte d'abonnement annuel | Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité professionnelle prévue par le dahir du 17 chaabane 1338 (7 mai 1920) | 50 150 | 40,00 120,00 |
| 9 — Boîtes postales dites « Boîtes de commerce » | | | |
| 9.1 — Abonnement annuel | Boîte petit modèle | 100 | 80,00 |
| | Boîte grand modèle | 150 | 120,00 |
| 9.2 — Majoration pour correspondances avec libellés différents | Par suscription supplémentaire | 50 | 40,00 |
| 9.3 — Abonnements spéciaux dits de « saison » | Par trimestre indivisible | 50 | 40,00 |
| 10 — Garde du courrier | Pendant la première quinzaine | | Gratuit |
| | Au-delà de 15 jours | | Souscription d'un abonnement de saison à une boîte postale |
| | | 20 | 16,00 |
| 11 — Abonnement aux émissions spéciales de timbres poste | Par année indivisible | | Gratuit |
| 12 — Réexpédition du courrier | | | |
| 13 — Relevage de boîtes aux lettres particulières | Par boîte aux lettres particulière | | Redevance annuelle calculée sur la base du prix de revient majoré de 15% pour frais généraux |
| | Minimum de perception | 500 | 400,00 |
| 14 — Ouverture d'un bureau de poste temporaire | Par bureau temporaire ouvert | | Remboursement des dépenses en matériel, et en personnel majorées de 15% pour frais généraux |
| | | 2 | 1,60 |
| 15 — Coupon réponse U.P.A. | | 400 | 320,00 |
| 16 — Propagande par flamme d'oblitération | Par flamme et par mois indivisible | | |

« TABLEAU II
« Droits et taxes des services spéciaux applicables aux envois de la poste aux lettres

| NATURE DES ENVOIS OU DES SERVICES | BASE DE TAXATION | NOMBRE de taxes de base | EQUIVALENT (en dirhams) |
|---|---|----------------------------|----------------------------|
| 1 — Recommandation | Par envoi | 4 | 3,20 |
| 2 — Envois avec valeur déclarée | | | |
| 2.1 — Lettres | Affranchissement | Taxe des lettres | |
| | Droit de recommandation | 4 | 3,20 |
| | Droit d'assurance par 1.000 dirhams ou fraction de 1.000 dirhams | 5 | 4,00 |
| 2.2 — Boîtes et paquets | Affranchissement jusqu'à 2.000 g | Taxe des lettres | |
| | Par 1.000 g supplémentaires ou fraction | 4 | 3,20 |
| | Droit de recommandation | 4 | 3,20 |
| | Droit d'assurance par 1.000 dirhams ou fraction | 5 | 4,00 |
| 3 — Avis de réception d'un envoi avec valeur déclarée ou recommandé | | | |
| 3.1 — Avis postal | Demandé lors du dépôt de l'envoi | 4 | 3,20 |
| 3.2 — Avis télégraphique | Demandé lors du dépôt de l'envoi | 2 | 1,60 |
| 4 — Distribution par exprès | Par envoi | + taxe télégraphique | 4,80 |
| 5 — Réclamation | Concernant un envoi ordinaire | | Gratuit |
| | Concernant un envoi avec valeur déclarée ou recommandé .. | 4 | 3,20 |
| | Autres demandes nécessitant des recherches dans les documents de service par demi-heure indivisible | 20 | 16,00 |
| 6 — Retrait ou rectification d'adresse | Avant expédition de l'envoi | | Gratuit |
| | Après expédition de l'envoi : | | |
| | Demande postale | 6 | 4,80 |
| | Demande télégraphique | 6 | 4,80 |
| | | + taxe télégraphique | |

« TABLEAU III
« Taxes de transport et taxes accessoires applicables aux colis postaux du régime intérieur

| NATURE DES ENVOIS OU DES SERVICES | BASE DE TAXATION | NOMBRE de taxes de base | EQUIVALENT (en dirhams) |
|---|--|----------------------------|---|
| 1 — Transport des colis postaux de toute nature | Jusqu'à 5 kg | 16 | 12,80 |
| | Au-dessus de 5 kg et jusqu'à 10 kg | 26 | 20,80 |
| | Au-dessus de 10 kg et jusqu'à 15 kg | 36 | 28,80 |
| | Au-dessus de 15 kg et jusqu'à 20 kg | 48 | 38,40 |
| | Par 1.000 dirhams ou fraction de 1.000 dirhams | 5 | 4,00 |
| 2 — Déclaration de valeur | | | |
| 3 — Envoi contre remboursement | | | |
| 3.1 — Montant du remboursement à régler en numéraire | Par 500 dirhams ou fraction de 500 dirhams | 5 | 4,00 |
| 3.2 — Montant du remboursement à verser à un C.C.P. tenu par le Centre des chèques postaux de Rabat | Taxe fixe par colis postal | 5 | 4,00 |
| 4 — Magasinage | Du 1 ^{er} au 5 ^e jour inclus | | Gratuit |
| | A partir du 6 ^e jour : par jour et par colis postal | 2 | 1,60 |
| | Maximum de perception | 66 | 52,80 |
| 5 — Remballage | Par colis postal remballé | 2 | 1,60 |
| 6 — Avis d'arrivée | Par avis | 1 | 0,80 |
| 7 — Avis de réception | Demandé au moment du dépôt du colis postal | 4 | 3,20 |
| 8 — Réclamation ou demande de renseignement | Pour tout colis postal | 4 | 3,20 |
| 9 — Retrait ou modification d'adresse | Avant expédition du colis postal | | Gratuit |
| | Après expédition du colis postal | 6 | 4,80 |
| 10 — Colis postal fragile | Par colis | | Taxe de transport d'un colis ordinaire majorée de 50% |

« TABLEAU IV

« Indemnités maximales à verser aux ayants droit en cas de perte d'un envoi recommandé de la poste aux lettres
« ou en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis postal

| CATÉGORIE D'ENVOIS | BASE D'INDEMNISATION | NOMBRE de taxes de base | EQUIVALENT (en dirhams) |
|--|--|---|----------------------------|
| 1 — Envoi recommandé de la poste aux lettres | Par envoi | 124 | 99,20 |
| 2 — Colis ordinaire | Par colis postal jusqu'à 5 kg | 124 | 99,20 |
| | Par colis postal au-dessus de 5 kg et jusqu'à 10 kg | 185 | 148,00 |
| | Par colis postal au-dessus de 10 kg et jusqu'à 15 kg | 247,5 | 198,00 |
| | Par colis postal au-dessus de 15 kg et jusqu'à 20 kg | 309 | 247,20 |
| 3 — Lettres, boîtes, paquets et colis avec valeur déclarée | Par envoi avec valeur déclarée | Montant de la déclaration de valeur qui ne peut excéder 5.500 dirhams | |

Arrêté du ministre des finances n° 895-83 du 18 chaoual 1403
(29 juillet 1983) portant délégation de signature

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-81-395 du 7 moharrem 1402 (5 novembre 1981) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu l'article 6 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83, promulguée par dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) ;

Vu le décret n° 2-83-603 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) relatif à l'application des dispositions de l'article 8 section XXV-II-7° et 8° du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Ali Ammor, directeur de l'Office des changes, pour signer au nom du ministre des finances, les décisions prévues par l'article premier du décret susvisé n° 2-83-603 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Vu :

Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.